

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 235

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS
DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- ATTENDU** l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007 à 2013 ;
- ATTENDU QU'** cette entente prévoit une mesure afin de faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;
- ATTENDU QU'** il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale ;
- ATTENDU QUE** l'assemblée nationale a adopté en juin 2008 (projet de loi n° 82) et en juin 2009 (projet de loi n°45) les dispositions requises pour la mise en œuvre de cette mesure ;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de Hanny Panek, appuyée par Flore P. Binette, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte le présent règlement comme suit :

Article 1 : Définitions

1° Client

Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° Service téléphonique

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° de l'article 1.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 1, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2 : Montant de la taxe

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3 : Paiement de la taxe

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Réjean Carle
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Adopté le : 14 septembre 2009